



Arrêt

n° 77 307 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, Annexe 14 ter, datée du 22 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial. Le 9 octobre 2009, elle a obtenu un Certificat d'inscription au Registre des étrangers.

1.2. Le 7 octobre 2011, elle a transmis différents documents à la partie défenderesse et a sollicité une prolongation de son titre de séjour.

1.3. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a demandé à la requérante de fournir la preuve qu'elle recherchait activement un emploi.

1.4. Le 25 octobre 2011, la requérante a transmis des documents à la partie défenderesse.

1.5. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 14 ter*), laquelle a été notifiée le 7 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision : (1)*

- *L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

L'intéressée n'a pas apporté la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 de la loi précitée pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la personne rejointe en Belgique (Monsieur [A. K. M.], époux) perçoit des revenus du chômage. Suivant l'attestation datée du 05/10.2011, la personne rejointe a bénéficié d'allocations de chômage entre janvier 2011 et septembre 2011. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que par ailleurs la personne rejointe en Belgique n'a pas prouvé valablement qu'elle cherchait activement du travail en Belgique. En effet, suivant notre décision prise en date du 10/10/2011, l'intéressée a été invitée à communiquer les preuves que la personne rejointe recherche activement du travail. Que pour toutes preuves, la personne rejointe produit des documents attestant des démarches qu'elle a effectué auprès de plusieurs employeurs entre le 21 et le 24 octobre 2011. Que la personne rejointe n'a communiqué aucune autre preuve attestant de démarches actives qu'elle aurait effectué précédemment. Que l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, datée du 07/10/2011, ne constitue pas une preuve de recherche d'emploi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 10 par. 1^{er}, 4^o; 11 par. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 580 du Code Judiciaire ; des articles 1 et 56 et suiv. de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; du principe de motivation interne des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche, elle affirme que la partie défenderesse est tenue, avant de mettre fin au séjour, d'examiner l'impact de cette décision eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux et de la durée du séjour, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, elle soutient que la décision entreprise est « *muette sur ces points* » alors qu'elle est mariée à un iranien en séjour légal sur le territoire, qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de deux années et que leur union est effective et réelle. En outre, elle fait valoir qu'elle mène une vie privée et familiale et possède des liens solides en Belgique.

Elle précise également que la motivation d'un acte administratif doit être adéquate et « *permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question* ».

Dès lors, elle considère que l'absence de motivation quant à l'impact de la décision alors qu'elle a des liens effectifs en Belgique et dispose d'une durée de séjour certaine, viole l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle affirme également que la décision entreprise procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 5, précité prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

En l'occurrence, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [A.K.M.]. Dès lors, le Conseil estime que la requérante a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux. En effet, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la requérante n'avait pas à faire valoir des éléments particuliers à cet égard.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi)* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer un respect des conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux ainsi que la durée du séjour.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et le respect de cette disposition. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux dans la mesure où elle leur a octroyé un droit de séjour et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte aux liens familiaux protégés par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

